
Projet

Directive

**concernant l'adoption du concept cantonal
"Installations de remplissage et de lavage"
(DIRL)**

Du [date]

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: ?.?-?

Modifié: —

Abrogé: —

Le Chef du Département de l'économie et de la formation et le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu la loi fédérale sur les produits chimiques du 15 décembre 2000 (LChim);

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);

vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);

vu l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles du 31 octobre 2018 (OCCEA);

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 2 novembre 2022 (OAS);

vu l'ordonnance fédérale sur les produits phytosanitaires du 20 août 2025 (OPPh);

vu l'ordonnance fédérale sur les produits chimiques du 5 juin 2015 (OChim);

vu l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim);

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

[Référence ou n°-Doss.]

vu la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 14 novembre 2014 (LA-Chim);

vu la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);

vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr);

vu la directive cantonale sur les améliorations structurelles du 1er juin 2021 (DAS);

sur la proposition du Service de l'agriculture et du Service de l'environnement,

arrêtent:

I.

L'acte législatif intitulé SRS ?.-? (Directive concernant l'adoption du concept cantonal "Installations de remplissage et de lavage" (DIRL)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Concept

¹ Le concept cantonal « Installations de remplissage et de lavage » (concept) est adopté.

² Il est annexé à la présente directive comme partie intégrante de celle-ci.

³ Ses prescriptions sont contraignantes:

- a) pour tous les particuliers (personnes physiques ou morales);
- b) pour les collectivités publiques (fédérales, cantonales et communales), leurs agents et leurs auxiliaires.

Art. 2 Objectifs

¹ Le concept vise les principaux objectifs suivants:

- a) mettre en conformité les installations publiques et privées existantes;
- b) construire de nouvelles installations pour couvrir le territoire cantonal;
- c) assurer un fonctionnement économe des installations de remplissage et de lavage, répondant aux besoins et conformes au droit;
- d) mettre en place des installations centralisées pour le traitement des eaux de lavage.

² Il définit les objectifs complémentaires utiles.

Art. 3 Obligations des propriétaires

¹ Les propriétaires d'installations de remplissage et de lavage de pulvérisateurs de produits phytosanitaires (installations), qu'elles soient publiques ou privées, les mettent en conformité avec la législation en vigueur pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

² Ils annoncent leurs installations au Service l'environnement avant le 31 décembre 2026.

³ Chaque utilisateur est tenu d'utiliser des installations conformes aussitôt les délais précités arrivés à échéance.

Art. 4 Installations publiques

¹ Une installation publique au sens de la présente directive est une station de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs de produits phytosanitaires qui est mise à la disposition de tous les utilisateurs potentiels intéressés (par exemple : exploitants agricoles reconnus ou de loisir, jardiniers, paysagistes, horticulteurs, responsables de l'entretien de terrains de sport ou d'espaces verts).

² Les propriétaires des installations publiques respectent, en sus, les exigences suivantes:

- a) ils coopèrent avec les milieux intéressés et les utilisateurs potentiels;
- b) ils respectent l'interdiction de désaffecter, les devoirs d'entretien et d'exploitation, ainsi que toutes les autres incombances liées aux aides aux améliorations structurelles dont ils ont bénéficié.

Art. 5 Procédure et subventions

¹ Le concept explicite la procédure à suivre.

² Il indique les subventions possibles et les conditions à remplir pour les obtenir.

³ Les législations sur l'agriculture et sur l'environnement servent de droit supplétif.

[Référence ou n°-Doss.]

Art. 6 Compétences

¹ Sauf disposition expresse contraire du concept, les attributions sont réparties comme suit:

- a) le Service de l'environnement (SEN) effectue le contrôle et le suivi des mesures prescrites par le concept;
- b) le Service de l'agriculture (SCA) traite les dossiers d'améliorations structurelles, le subventionnement des projets correspondants et en assure le suivi.

Art. 7 Mises à jour du concept

¹ Les départements en charge de l'agriculture et de l'environnement délèguent aux services précités (SEN et SCA) la compétence d'adapter le concept dès que cela s'avère nécessaire.

² Toute adaptation du concept est publiée au Bulletin officiel.

Art. 8 Abrogation

¹ La présente directive abroge les directives cantonales concernant l'élimination des pesticides dans les eaux résiduaires de traitements agricoles de 1989.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Sion, le

Le Chef du Département de l'économie et de la formation:

Christophe Darbellay

Le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement:

Franz Ruppen